

**Favia, Fondation de prévoyance
de l'ordre des avocats de Genève
et de leur personnel**

**INFO FAVIA 2017
NO 4**

**COTISATIONS DE RISQUES ET FRAIS 2018
NOUVEAU RÈGLEMENT 2018**

Rabais de 40% renouvelé à nouveau en 2018

Dans sa séance du 27 novembre 2017, le Conseil de fondation a décidé de **renouveler pour l'année 2018 le rabais de 40%** appliqué depuis déjà trois ans sur la cotisation réglementaire pour la couverture des risques et des frais. Cette cotisation (article 49 du règlement) d'un taux global (assuré + employeur) de 3.5% (voir l'Info Favia 2017 No 2 de mars 2017), sera donc réduite à 2.1% (assuré + employeur).

Exemples

	<u>Plan « LPP »</u>	<u>Autres plans</u>
Revenu annoncé	CHF 50'000	CHF 50'000
Salaire assuré	CHF 25'325	CHF 50'000
Cotisation risque mensuelle employé sans rabais	1.75%, soit CHF 36.95	1.75%, soit CHF 72.90
Cotisation risque mensuelle employé avec rabais 40%	1.05%, soit CHF 22.15	1.05%, soit CHF 43.75
Cotisation risque mensuelle employeur sans rabais	1.75%, soit CHF 36.95	1.75%, soit CHF 72.90
Cotisation risque mensuelle employeur avec rabais 40%	1.05%, soit CHF 22.15	1.05%, soit CHF 43.75
Rabais total annuel employé	CHF 177.60	CHF 349.80
Rabais annuel total	CHF 355.20	CHF 699.60

Nouveau règlement 2018

Dans l'Info Favia 2017 No 2 de mars 2017, nous annonçons également des ajustements aux conditions de retraite ainsi qu'à la couverture d'assurance en cas d'invalidité et de décès pour le plan « LPP », qui prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

Ces adaptations, conjuguées à diverses évolutions législatives intervenues depuis l'entrée en vigueur du règlement de prévoyance actuel, ont conduit à l'édition d'une nouvelle version du règlement valable dès le 1^{er} janvier 2018. Les principaux changements sont les suivants :

- Article 22 : taux de conversion ne dépendant plus que de l'âge de l'assuré au moment de sa retraite (abandon des taux de conversion « individuels ») ;
- Article 30 : précision relative à la rente de conjoint survivant d'un(e) bénéficiaire de rente de retraite en cas de grande différence d'âges, découlant de l'abandon des taux de conversion « individuels » ;
- Articles 31 et 37 : inclusion de l'avenant No 1 au règlement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (nouveaux principes légaux de partage de la prévoyance dans les cas de divorce) ;
- Article 43 : précisions relatives i) à la rente de retraite lorsqu'elle fait suite à une rente d'invalidité pour cause d'accident et ii) à la manière de considérer les revenus d'un invalide partiel pour éviter la surassurance/surindemnisation ;
- Introduction d'une nouvelle Annexe I identique à tous les plans de prévoyance, spécifiant les modalités de calcul du taux de conversion et de l'avance AVS ;
- La définition du plan de prévoyance applicable se trouve dorénavant à l'Annexe II.

Ce nouveau règlement 2018 a été adressé à chaque Etude pour remise aux assurés concernés.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette communication, nous vous présentons nos salutations distinguées.

Le Conseil de fondation



Me Pietro Sansonetti Sylvianne Zeder-Aubert

Novembre 2017